

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE ST-NAZAIRE

COMMUNE DE ST MICHEL - CHEF - CHEF

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENT DES MARCHES DE DETAIL De la commune de SAINT MICHEL CHEF CHEF – THARON PLAGE

Arrêté n°2022-152

Nous, Maire de SAINT MICHEL CHEF CHEF,

Vu la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Vu la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n°2009- 194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu l'Article L 2211-1 et s du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 2212-2 et L 2224-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 610-5 et R 644-2 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement du marché, et de regrouper les différents règlements de marchés de la commune,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés n° 54 du 20 octobre 2005, n°77 du 27 juin 2012, n°194 du 27 juin 2008, n°115 du 27 juin 2008 et n°80 du 28 juin 2011, ainsi que les différents arrêtés antérieurs réglementant les différents marchés sont rapportés.

Article 2 : Le présent arrêté a pour objet de définir les règles de fonctionnement des différents marchés de Saint Michel Chef Chef – Tharon-Plage. Les dates de fonctionnement et les tarifs annuels sont définis par arrêtés particuliers.

Article 3 : La régie des marchés est exploitée en régie directe par la Commune de SAINT MICHEL CHEF CHEF.

Article 4 : Il existe 4 marchés de détails, sur la commune, dont les périmètres de rues sont définis en annexe (n°1 à 4), et par un marquage et/ou barriérage sur place.

COMMISSION DES MARCHES

Article 5 : Le fonctionnement des marchés est soumis à l'avis d'une commission dénommée « commission des marchés ».

Article 6 : Présidée par le Maire de la commune, elle est constituée de cinq autres membres du Conseil municipal, et de six membres commerçants élus titulaires (5 non sédentaires, 1 sédentaire) pour la durée du mandat municipal, par les commerçants travaillant sur le secteur du marché.

Elle peut comprendre aussi un représentant par syndicat professionnel de commerçants des marchés, un représentant par association de commerçants communale qui en fera la demande, et des membres de l'administration communale.

Le régisseur des droits de place participe aux travaux de la commission.

Article 7 : Afin d'assurer une représentation de l'ensemble des marchés, les 5 places de membres titulaires non sédentaires sont réparties en 5 collèges : alimentaire marché d'hiver, alimentaire marché d'été, manufacturé hiver, manufacturé saisonnier, et autre activité hors marché (manège, food truck ...)

Article 8 : Le vote est organisé par la municipalité dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal. Pour la désignation des élus des commerçants, seuls les commerçants abonnés sur les marchés de la commune pourront se porter candidats et prendre part au vote.

Les membres élus représentants des commerçants pourront avoir un suppléant élu dans les mêmes conditions qu'eux selon le résultat des élections à la commission. Le suppléant n'aura le droit de vote qu'en cas d'absence du titulaire qu'il supplée.

En cas d'égalité de voix à l'issue du vote dans un collège, le commerçant le plus ancien sur les marchés de la commune sera élu.

Article 9 : Seuls les 6 membres du conseil municipal et les 6 représentants des commerçants titulaires peuvent prendre part au vote. En cas d'égalité de voix, la voix du président de la commission aura valeur prépondérante. Le vote de la commission est consultatif.

La commission a pour mission de :

- Préconiser les emplacements de marché, suite aux cessions, fin d'activité et d'une manière générale, sur tous les domaines qui touchent à l'attribution d'un emplacement ou à son utilisation
- Donner son avis sur toute question relative à l'organisation du marché, ainsi que sur les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement. Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police, et qui demeure souverain pour trancher en dernier ressort

REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES MARCHES

LES EMPLACEMENTS

Article 10 : Tout déballage est strictement interdit en dehors des périmètres du marché. Il est en particulier interdit de déballer dans les passages conduisant aux entrées de magasin et accès des immeubles.

Article 11 : A l'intérieur du périmètre du marché, les emplacements sont matérialisés au sol. Les installations et étalages ne doivent en aucun cas déborder des emplacements autorisés. Aucun stockage de marchandises n'est accepté dans les allées.

Article 12 : Les jours et heures de marchés sont ainsi définis en annexe, respectivement par marché.

Article 13 : L'approvisionnement des étals doit se faire sans gêne pour les riverains ni pour les autres commerçants du marché. Les commerçants ont l'obligation de décharger immédiatement leurs marchandises et matériels et de regagner aussitôt le stationnement qui leur est affecté.

De même, en fin de marché, le rechargement sera opéré avec la même diligence.

Il est interdit de circuler avec des véhicules pendant la durée des marchés jusqu'à l'heure du rechargement des marchandises.

Article 14 : Les horaires sont impératifs. Les commerçants qui prolongeraient indûment leur présence au

marché s'exposent aux sanctions prévues au présent arrêté.

Article 15 : Aucune place ne peut être occupée sans autorisation du service des droits de place. Le « marquage » des places avant attribution par le placier est interdit.

Article 16 : Il n'est attribué qu'un seul emplacement par marché et par inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou Répertoire des Métiers ou par producteur.

Article 17 : Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire de la place, son conjoint collaborateur ou toute personne salariée du titulaire pour l'activité déclarée relatant de son abonnement.

COMMERCES SEDENTAIRES

Article 18 : Pendant la durée du marché seulement, les commerçants sédentaires présents dans le périmètre d'un marché sont autorisés à exposer leurs marchandises au droit de leur magasin, s'ils ne sont pas titulaires d'une permission de voirie par ailleurs. Les commerçants devront préalablement en faire la demande par écrit et s'engager à en acquitter la redevance par marché. A défaut de demande, ces places pourront être attribuées à des commerçants non sédentaires dans la limite de ne pas entraver le commerce sédentaire.

Article 19 : Tout déballage situé au-devant des boutiques, qu'il soit le fait d'un commerçant sédentaire ou non sédentaire, ne devra comporter ni article suspendu ni séparation visuelle susceptible d'occulter les vitrines des commerces situés à l'arrière-plan. Aucune installation ne pourra dépasser la limite d'emplacement, y compris en surplomb.

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT

Article 20 : Les places peuvent être attribuées soit par abonnement, soit à la journée. Dans ce dernier cas, les commerçants ne peuvent se prévaloir d'emplacements réservés.

Article 21 : Tout commerçant frappé d'interdiction sur un ou plusieurs marchés de la région verra sa candidature soumise à un examen complémentaire.

PAPIERS COMMERCIAUX - ASSURANCES

Article 22 : Tout commerçant est tenu de produire les documents l'habilitant à exercer une activité commerciale sur le domaine public, notamment :

- Numéro de SIRET/KBIS,
- Carte de commerçant ambulant/Carte de commerçant auto-entrepreneur/Carte artisan,
- Carte nationale d'identité/Carte de résident étranger,
- Attestation d'assurance,
- Copie de la déclaration préalable à l'embauche pour les employés,
- Attestation d'inscription à la M.S. A. pour les producteurs,
- Tout autre justificatif selon les cas particuliers,

Article 23 : Les commerçants sont tenus de souscrire un contrat d'assurance couvrant à minima les accidents causés aux tiers, dans l'exercice de leur profession pour tous les accidents causés par son propre fait ou résultant de ses installations quelle que soit la forme d'exploitation non sédentaire. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée.

LES ABONNEMENTS

Article 24 : Toutes les places sont concédées exclusivement à des personnes physiques ou représentant une entreprise. Elles sont rigoureusement personnelles. Elles ne peuvent être occupées que par le titulaire de l'abonnement lui-même, son conjoint, ses employés ou associés.

Article 25 : Toute vacance de place sera affichée au tableau d'affichage du marché, rue de la Convention. Les commerçants intéressés devront présenter ou confirmer leur demande dans le délai fixé 15 jours avant la date prévue de la commission fixant l'attribution des places.

Article 26 : Les abonnements seront accordés en priorité suivant disponibilité aux passagers les plus assidus, en raison d'une présence effective et régulière. La ville se réserve le droit de privilégier les producteurs et artisans locaux.

Article 27 : Toute demande d'abonnement doit être adressée par écrit à l'attention du Maire de la Commune. Elle est enregistrée par ordre chronologique de réception, sur un registre tenu en mairie. La demande doit être obligatoirement renouvelée par courrier en janvier de chaque année. A défaut, une demande ultérieure serait traitée comme une nouvelle demande.

Article 28 : Après avis de la Commission, le Maire ou son délégué autorise les abonnements selon les modalités suivantes et retiendra par ordre de priorité :

1. Les demandes de translation ou d'extension, dans les limites autorisées,
2. Les nouvelles demandes, par ordre d'ancienneté dans chaque catégorie.

Toutefois, la Commission pourra selon les cas, retenir prioritairement une demande présentant un intérêt particulier pour le marché, notamment celle qui proposerait une activité non encore représentée au marché ou maintiendrait une activité dont la disparition nuirait à l'intérêt du marché. Toutes les contestations seront réglées par le Maire ou son adjoint, sur avis de la Commission des marchés.

ATTRIBUTION D'ABONNEMENT

Article 29 : La proposition d'abonnement est notifiée au postulant qui dispose d'un délai de huit jours pour accepter et apporter tous justificatifs de sa qualité de commerçant. Tout refus ou absence de réponse dans le délai imparti entraînera l'annulation de la demande. Une demande ultérieure serait traitée comme une nouvelle demande.

Article 30 : L'abonnement pour l'année ou la saison suivante est reconduit sur demande du commerçant avant le 1^{er} décembre de l'année en cours et pour une période d'un an, ou d'une saison pour les marchés saisonniers.

La date limite du dépôt des dossiers pour réabonnement est fixée au 15 mars.

Les attributions d'abonnements seront faites à chaque commission de marché de chaque année en fonction des places disponibles.

Article 31 : Il sera attribué 80% du métrage disponible en abonnement.

CONDITIONS D'OCCUPATION - OBLIGATIONS DES ABONNES

Article 32 : Tout commerçant abonné s'oblige à respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Article 33 : Les commerçants abonnés doivent assurer un minimum de jours de présence sur lesquels ils sont abonnés (cf. annexes)

Article 34 : Les jours de présence des abonnés sont comptabilisés par le placier. Si le nombre de jours de présence obligatoire n'est pas atteint, l'abonnement pourra être résilié. Cette mesure n'ouvre aucun droit à remboursement ou indemnisation quelconque.

Article 35 : Les absences pour raison médicale doivent être justifiées dans les 48 heures suivant la délivrance de l'arrêt de travail. Passé ce délai, le justificatif ne sera pas pris en compte. Dans le cas d'une absence pour maladie justifiée, pendant la totalité de la période d'abonnement, l'abonné pourra garder son abonnement pour la période suivante à condition de payer son abonnement comme s'il avait été présent. Dans le cas contraire, l'emplacement sera déclaré vacant.

Article 36 : En dehors des congés légaux et des arrêts maladie, les places qui ne seraient pas occupées pendant 4 semaines consécutives seront déclarées vacantes, à l'exception des producteurs pour lesquels il sera tenu compte du caractère saisonnier de la vente.

Article 37 : Les commerçants doivent informer le Receveur placier du motif et de la durée de leurs absences.

Article 38 : En cas d'absence d'un abonné, sa place sera attribuée à un passager inscrit au tirage au sort. Dans la mesure du possible, le placier n'attribuera pas la place à un passager ayant la même activité que l'abonné absent de son emplacement.

L'abonné absent ne pourra pas mettre à titre onéreux ou gratuit son emplacement à un autre commerçants. L'absence de l'abonné n'ouvre pas droit à remboursement du droit de place au prorata temporis.

En cas d'arrivée de l'abonné après le début du placement des passagers, il pourra être placé en dernier, sous réserve de place disponible.

MAINTIEN DE L'ACTIVITE DEFINIE

Article 39 : Il est strictement interdit, aux titulaires d'abonnement, d'exercer à leur emplacement d'autres activités commerciales que celles pour lesquelles ils ont été autorisés et abonnés. Tout changement dans la nature du commerce exercé, devra préalablement faire l'objet d'une autorisation de la Commission des marchés qui en appréciera l'opportunité.

Article 40 : Les abonnés ont l'obligation de fournir les documents commerciaux actualisés au premier encaissement de l'année civile, ou de la saison pour les marchés saisonniers.

CESSATION D'ACTIVITE

Article 41 : En cas de cessation d'activités, le titulaire de l'emplacement devra en informer le Maire, par courrier un mois au moins avant la date prévue.

Article 42 : En cas de décès ou de cessation d'activité du titulaire et sous réserve de l'appréciation de la Commission des marchés, son emplacement pourra toutefois être attribué :

- Au conjoint, s'il a auparavant exercé sur le marché avec le titulaire,
- Au descendant ou à l'ascendant s'il a déjà effectué une demande personnelle, et s'il exerce la même activité.
- A toute personne enregistrée au Registre de commerce et des sociétés, sur présentation par le vendeur du fonds de commerce associé à l'emplacement de marché concerné

PLACES JOURNALIERES (PASSAGERS)

Article 43 : Tous les commerçants qui ne veulent pas ou ne peuvent pas prétendre à un abonnement, sont placés à la journée sur les emplacements disponibles. Ils sont dénommés ci-après « passagers ».

Article 44 : Tous les emplacements ne faisant pas l'objet d'un abonnement sont attribués à la journée au moyen du **TIRAGE AU SORT**.

Article 45 : Afin de participer au tirage au sort, les passagers devront préalablement présenter leurs papiers de commerce au placier qui, vérification faite, les inscrira sur une liste journalière. Les commerçants tireront un jeton numéroté. Ce numéro déterminera un ordre de priorité au moment où le placier propose un emplacement qui est susceptible d'intéresser plusieurs commerçants : le plus petit numéro obtient la place offerte.

DROITS DE PLACE

Article 46 : Pour toute occupation du domaine public, il est perçu un droit de place, soit sous forme d'abonnement, soit à la journée. Les tarifs des droits de place sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 47 : L'encaissement des droits de place de marché est effectué par le Receveur-placier ou son suppléant, qui les versera au Trésor Public.

Article 48 : Les versements peuvent être faits par paiement en ligne sur le site de la DGFiP (de préférence pour les abonnements), soit en numéraire dans la limite stricte de 300.00 euros (les commerçants sont tenus de faire l'appoint), soit par chèque à l'ordre du « TRESOR PUBLIC ». Un justificatif d'identité pourra être demandé.

La perception des droits de place donne lieu à la délivrance par le régisseur ou son adjoint, de quittances ou de tickets numérotés représentant la somme à encaisser. Ces pièces devront être conservées par le commerçant pendant la durée du marché pour être présentées à toute réquisition autorisée. Il est formellement interdit de les céder, à titre gratuit ou onéreux ou d'en faire un trafic d'une manière quelconque. Tout don ou gratification sera sanctionné.

Article 49 : Le montant des abonnements, et le montant des droits de place à la journée sont déterminés, pour les emplacements, selon le métrage linéaire, par mètre entier indivisible. Tout mètre commencé est dû. Les retours (accessibles à la clientèle) seront facturés 100%. Le commerçant doit s'assurer de l'accessibilité à son banc, dans le métrage linéaire qu'il déclare. Tout refus de paiement entraînera l'exclusion d'office du marché.

Article 50 : Les factures d'abonnement seront éditées par trimestre ou quadrimestre (marché d'hiver Saint Michel et Tharon Plage), ou pour la totalité de la saison (marché nocturne, marchés saisonniers de Tharon Plage et Saint-Michel)

Pour les marchés d'hiver le paiement des abonnements devra avoir lieu avant la fin du premier mois de la période de facturation.

Pour les marchés saisonniers le paiement des abonnements doit intervenir avant le 30 juin de chaque année, pour l'intégralité de la saison.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits peut entraîner le retrait d'abonnement et, s'il y a lieu, l'expulsion de l'abonné.

POLICE DES MARCHES

Article 51 : Les commerçants sont tenus de se conformer aux normes de sécurité en vigueur, de laisser les allées libres de toute occupation. Ils veilleront au bon état du matériel utilisé, qui ne devra pas être une source de danger pour autrui.

Article 52 : Les tables ou billots servant au découpage ou à la préparation des produits seront placés de façon que ces travaux soient effectués à la vue de l'acheteur, tout en ayant une séparation entre le commerçant et le client, permettant la protection des denrées en termes d'hygiène.

Article 53 : Les commerçants doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'aux consignes données pour son application par le Receveur placier. En cas de besoin, celui-ci a toute latitude pour faire intervenir les forces de police, ou les services de l'Etat habilités.

SALUBRITE

Article 54 : Tous les commerçants doivent maintenir leur emplacement et ses abords dans un parfait état de propreté. L'emplacement doit être rendu propre en fin de marché, et libre de toute occupation.

Article 55 : Il est expressément défendu d'exposer ou de mettre en vente des denrées impropres à la consommation.

Article 56 : Les commerçants sont tenus de se conformer aux normes sanitaires en vigueur, notamment l'utilisation de vitrines réfrigérées pour les produits soumis à cette obligation. Le cas échéant, la commune peut exiger la mise en conformité ou le remplacement des installations. La hauteur minimum pour la présentation des denrées alimentaires est de 0,70m. Aucune denrée ne doit

être déposée au sol.

Article 57 : Par mesure d'hygiène, les chiens ne sont pas autorisés sur les emplacements de ventes de denrées alimentaires. Les chiens doivent être tenus en laisse. Tout chien errant sera transporté à la fourrière, avec les conséquences qui en découlent pour le propriétaire.

OBLIGATION du TRI SELECTIF des DECHETS

Article 58 : Hygiène et salubrité

L'objectif est de réduire les déchets à la source et de mieux les valoriser.

1- Propreté

Les commerçants/exposants :

- sont tenus de laisser propre l'emplacement occupé et les passages situés devant et à côté de l'étal durant toute la durée du marché,
- demeurent seuls responsables du maintien de leurs étals en parfait état de propreté du début à la fin du marché,
- doivent prendre leurs précautions pour éviter les envois de papiers, cartons, plastiques et autres éléments légers.

Il est interdit de :

- déposer des déchets à côtés des conteneurs d'ordures ménagères,
- déverser des eaux souillées, de la saumure, des hydrocarbures ou toute substance nocive,
- laisser des biodéchets en vrac sur le sol,
- laisser des palettes et encombrants (textiles, meubles, livres, objets de décoration,) sur le site du marché.

2-Contenants mis à disposition

La Communauté d'agglomération met un nombre de contenants homologués à disposition de la commune. Ce nombre est défini en concertation avec la commune organisatrice du marché qui les dispose sur le site du marché. Les commerçants doivent utiliser ces conteneurs pour le stockage des déchets organiques et des ordures ménagères.

La communauté d'agglomération Pornic aggro pays de Retz est uniquement en charge de la collecte des contenants homologués mis à disposition pour la collecte des déchets organiques et des ordures ménagères

3-Consignes de tri :

Les consignes de tri du marché doivent respecter le règlement de service de la communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz. Les commerçants doivent trier l'ensemble de leurs déchets et les déposer sur des sites définis eux égard de leurs caractéristiques, de la réglementation et des moyens mis à disposition par la collectivité.

Les déchets suivants doivent être déposés dans les contenants homologués mis à disposition sur le site du marché :

- Les déchets organiques
- Les ordures ménagères

Les déchets suivants doivent être repris et déposés dans les colonnes d'apport volontaire du territoire :

- Emballages légers
- Verre
- Textiles : mettre les vêtements/linges de maison/ chaussures propres et secs dans un sac fermé

Les emballages commerciaux vides doivent être triés par les commerçants et apportés sur une des déchèteries de la communauté d'agglomération par leurs propres moyens ou par tout autre moyens que mettra à disposition la commune organisatrice du marché, sont concernés :

- les cartons : après avoir été bien vidés et aplatis
- les cagettes en bois : bien vidées, débarrassées des alvéoles plastiques et séparées des cagettes en plastique
- les cagette plastique : elles doivent être bien vidées et séparées des cagettes en bois
- les caisses en polystyrène

4-Prévention des déchets

Les commerçants/exposants s'engagent à agir pour réduire leur production de déchet.

Ils peuvent notamment :

- Réduire les emballages : en privilégiant l'approvisionnement en vrac, en ne distribuant plus de sac, ...
- Réutiliser les emballages existants : cagettes plastiques et bois, cartons, ...
- Utiliser des emballages consignés : palettes, cagettes plastiques, ...
- Eviter le gaspillage alimentaire en faisant don des invendus à des associations

5-Horaires de collecte.

Les prestations de collectes et de nettoyage des marchés s'effectuent entre l'heure de fin de marché et l'heure de remise en circulation. Le moindre dépassement d'horaire confronte les agents à des difficultés à réaliser une prestation de qualité et des problèmes de sécurité durant leur intervention. Ces prestations de collecte commencent dès la fin du marché, l'horaire est défini dans l'arrêté municipal autorisant le marché.

SECURITE

Article 59 : Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers du marché, les commerçants doivent respecter les prescriptions suivantes. Il est interdit :

- De déborder des limites de l'emplacement attribué et d'entraver les passages publics,
- De disposer ou suspendre tout matériel ou marchandise en saillie des allées ou d'une manière pouvant gêner la circulation du public ou occasionner des accidents.
- Les toits des tentes ou parasols utilisés par les marchands ne pourront se trouver à moins de 2 mètres du sol.
- En aucun cas, les installations ne devront gêner la circulation, ou l'accès des véhicules de secours dans toutes les allées du marché.
- Il est interdit de déposer dans les allées et espaces publics toutes caisses ou paquets malpropres, encombrants ou malodorants, en particulier les bacs à poissons provoquant des écoulements malsains et dangereux. De tels dépôts pourront être retirés d'autorité par les services municipaux au frais des contrevenants.
- La présentation des marchandises ne doit pas gêner la visibilité ni la circulation du public.

Article 60 : L'usage de tous les engins de déplacement est interdit à quiconque dans le périmètre du marché.

ORDRE PUBLIC

Article 61 : Pendant l'ouverture du marché au public, il est strictement interdit aux commerçants, abonnés ou non, et aux personnes à leur service :

- de stationner dans les allées et passages publics ;
- d'aller au-devant des passants pour offrir leurs marchandises ;
- d'annoncer par des cris exagérés la nature et le prix des articles ;
- d'utiliser toute sonorisation susceptible de gêner le voisinage ;
- de disposer des étalages en sorte que les files d'attente se forment devant les étals voisins ;
- d'installer toute séparation visuelle susceptible d'occulter les vitrines ou les étals voisins.

Article 62 : Il est également interdit :

- d'apposer des affiches ou inscriptions de toute nature sur les bâtiments ou éléments du domaine public communal ;
- d'utiliser des instruments de mesure ou de pesage non poinçonnés par le service de contrôle compétent, toutes les opérations de vente devant être exécutées bien en vue du public ;

STATIONNEMENT DES VEHICULES

- Article 63 : Aucun véhicule ne doit circuler ou stationner dans les allées à partir de l'heure d'ouverture de chaque marché.
- Article 64 : Seuls les commerçants qui ont un emplacement véhicule peuvent le conserver à l'arrière de leur étal. Tous les autres commerçants doivent stationner leur véhicule dans les rues situées hors du périmètre du marché. Les véhicules spécialement aménagés pour la vente ne sont pas concernés par ces mesures.
- Article 66 : L'accès des véhicules au marché s'effectuera selon les instructions du Receveur-placier et en fonction des horaires prévus pour chaque marché.
- Article 67 : Les jours de marchés, tout véhicule en stationnement gênant sur le périmètre du marché pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

SANCTIONS

Article 68 : En cas de manquement à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

1. Il sera convoqué pour un entretien avec l' élu chargé du commerce assisté d'un placier. Le commerçant aura la possibilité de se faire assister d'un représentant des commerçants élus ou toute autre personne de son choix.
2. A l'issue de l'entretien le contrevenant pourra recevoir un avertissement et/ou une mise en demeure, éventuellement suivi d'un rappel, s'il n'obtempère pas dans le délai fixé.
3. Toute nouvelle infraction entraînera l'exclusion du marché, après consultation de la commission halles et marchés.
4. Toute infraction sera verbalisée.

En cas d'exceptionnelle gravité, une exclusion pour une période de 5 ans pourra être prononcée à tout moment à l'encontre du contrevenant sans faire l'objet d'un avertissement notamment dans le cas n°2 ou n°3 de l'article suivant.

Article 69 : La commune se réserve le droit, après examen des cas délictueux, de suspendre à titre provisoire ou définitif, l'autorisation de s'installer sur le marché aux commerçants, abonnés ou non, qui :

1. Dans le cadre de leurs activités et dans la zone du marché, causeraient du scandale ou troubleraient l'ordre public, par des insultes ou tout autre acte répréhensible envers le public, les autres commerçants, la Municipalité, le Régisseur ou la Police (exclusion temporaire de six mois à la première infraction, exclusion définitive si récidive) ;
2. Seraient poursuivis pour fraude sur les poids, le prix ou la qualité des marchandises exposées (exclusion pour 5 ans) ;
3. Seraient déclarés en liquidation judiciaire ou feraient l'objet d'une condamnation pénale relative à l'activité commerciale (exclusion pour 5 ans).

Article 70 : Les sanctions définies à l'article ci-dessus ne sont pas exclusives d'éventuelles autres sanctions civiles, pénales ou administratives que pourrait encourir le contrevenant.

Article 71: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable des Services Techniques, les Receveurs placiers des marchés, les agents du service police municipale.

Faits à St Michel-Chef-Chef
Le 28/06/2022

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401820-20220628-1-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 28-06-2022

Publication le : 28-06-2022

Le Maire,

Eloise BOURREAU-GOBIN

